

Honoraires d'agence à partir du 14 Octobre 2025

1. Vente (à la charge du vendeur) Barèmes des honoraires maximums

PRIX DE VENTE	HONORAIRES TTC*
De 0€ à 80 000€	7 000,00 €
De 80 001€ à 100 000€	8 800,00 €
De 100 001€ à 110 000€	9 000,00 €
De 110 001€ à 120 000€	9 800,00 €
De 120 001€ à 130 000€	10 200,00 €
De 130 001 € à 140 000 €	10 800,00 €
De 140 001 € à 150 000 €	11 800,00 €
De 150001 € à 250000 €	6,5 %
De 250 001 € à 400000€	5%
De 400 001 € à 850000 €	4,5%
De 850 001 € à 1000 000 €	3,9%
De 1000001€ à + €	3,7%

Honoraires non cumulatifs pouvant être arrondis à la centaine d'euros près.

2. Cession de fonds de commerce et de droit au bail

Honoraires de 10% HT du montant de la cession à la charge de l'acquéreur (pouvant être arrondis au millier d'euros près) avec un minimum de 3000€.

3. Location

Les honoraires comprennent les frais de publicité – les visites – la constitution du dossier du locataire – la rédaction du bail – l'état des lieux d'entrée.

	Entremise	Dossier, visite et rédaction de bail	Etat des lieux	Total
Honoraires bailleur		7€ TTC/m²	3€ TTC/m²	10€ TTC/m²
Honoraires locataire		7€ TTC/m²	3€ TTC/m²	10€ TTC/m²

• Bien à usage professionnel (bureaux / Commerces)

- Honoraires de location à la charge du locataire : 10% HT du loyer hors charge triennal à la charge du preneur.
- Honoraires de rédaction d'actes et de renouvellement de bail calculés sur le loyer annuel HC : 5%HT

CONTENTIEUX	- Mise en demeure, dossier huissier - Suivi du contentieux judiciaire	100 € TTC* Au temps passé***
--------------------	--	---------------------------------

*TVA au taux en vigueur : 20% incluse

*** Rémunération au temps passé : 70€ HT / heure soit 84€ TTC

4. Gestion locative

Honoraires de 7% TTC du montant du loyer mensuel charges comprises

TVA au taux en vigueur de 20 % incluse.

SMB IMMOBILIER SAS au capital de 10 000€ - 853 574 309 RCS Toulouse

Siege social : 2 allée Paul Gauguin – 31130 BALMA – Tel : 05.82.95.15.12

Carte professionnelle délivrée par la CCI de Toulouse – Transaction et Gestion : CPI 3101 2019 000 043147

Garant financier : Gallian

Article 52 du décret 72-678 : Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.